

*Commune de  
La Côte-aux-Fées*

*Séance du Conseil général  
du 11 décembre 2023*

\*\*\*\*\*

*Actualisation de l'arrêté déterminant  
le coefficient fiscal communal*

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU  
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

**relatif à l'actualisation de l'arrêté déterminant le coefficient fiscal communal**

Monsieur le Président,  
Madame, Messieurs,

**1. Introduction**

L'imposition sur le revenu des personnes physiques dans notre Commune est établi sur la base d'un coefficient de 75 % appliqué au barème cantonal. Le Conseil général a pris un arrêté le 25.01.2010 qui déterminait à ce moment-là un coefficient de 70 %, la différence entre ces deux taux est due à des variations cantonales survenues ultérieurement et notre coefficient n'a jamais été remis à jour par un arrêté. Le canton nous demande d'adapter le cadre réglementaire, ce qui nous amène à vous présenter un nouvel arrêté.

**2. Adaptation**

L'impôt sur les personnes physiques a pu voir intervenir différentes bascules d'impôt durant ces 20 dernières années. Nous nous souvenons qu'en 2005, 30 points d'impôts avaient été transférés des Communes vers l'Etat dans le cadre du 2<sup>ème</sup> désenchevêtrement des tâches.

En 2014, sept points avaient fait le chemin inverse lors de l'harmonisation des clés de répartition des impôts perçus par l'Etat et les Communes. Nous aurions dû à ce moment revoir notre arrêté et le passer de 70 à 77 points pour qu'il corresponde à la réalité de ce qui été prélevé pour les impôts communaux.

Une nouvelle bascule d'un point a eu lieu en 2017 lors de la révision de la loi sur la police puis en 2018, c'est un nouveau point qui était transféré à l'Etat en guise de participation communale à l'effort d'assainissement des finances cantonales. Par conséquent, notre coefficient aurait à nouveau dû être revu de 77 à 75 points.

La commission de fiscalité du Grand Conseil a déploré que la majorité des Communes n'avait pas adapté leur arrêté. Par conséquent, une demande a été adressée aux seize communes concernées.

Comme cette adaptation n'apporte aucun changement à la situation actuelle, elle n'est soumise ni à un référendum facultatif ni à la sanction du Conseil d'Etat. Il n'y a aucune conséquence tant pour la Commune que pour le contribuable.

**3. Conclusion**

Le Conseil communal vous invite à accepter la mise à jour qui vous est proposée afin que le coefficient fiscal corresponde à la réalité de ce jour.

A la lumière des éléments ci-dessus, nous vous remercions de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, l'arrêté qui vous est proposé.

La Côte-aux-Fées, le 11 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE SECRÉTAIRE :

Laurent Piaget

Willy Gerber

**Annexe :** Un Arrêté

# *Le Conseil général de la Côte-aux-Fées*

## LE CONSEIL GENERAL

vu la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la lettre-circulaire conjointe des services cantonaux des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe ;

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023 ;

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'Etat ;

vu le rapport du Conseil communal, du 11 décembre 2023

vu le préavis favorable de la commission financière, du 20 novembre 2023;

sur la proposition du Conseil communal,

### **arrête:**

**Article premier** : L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 75% (art. 3 et 268 LCdir).

<sup>2</sup>Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

**Article 2** : L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

<sup>2</sup>L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

<sup>3</sup>Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

<sup>4</sup>Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

- Article 3** : Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
- Article 4** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général fixant le coefficient de l'impôt communal sur les personnes physiques, du 25 janvier 2010.
- Article 5** : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.
- Article 6** : Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

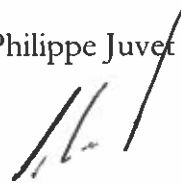
La Côte-aux-Fées, le 11 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT :

LE SECRÉTAIRE :

Philippe Juvet



Fabien Pétremand

